

VILLAGE DE LA JUSTICE
www.village-justice.com

Le site leader de la communauté des professions du droit :
Emploi, Actualités, Forums et échanges, Annuaire, Gestion professionnelle...

Adresse de cette page :
<http://www.village-justice.com/articles/rupture-conventionnelle-quelques,5548.html>

A voir aussi sur le village :
▶ Les annonces d'emploi
▶ Les forums d'entraide et de discussion



Les articles les mieux notés en ce moment :

1	La publicité des marchés publics, par Aloys Sartandie de la Robertie, Doctorant en droit.	★★★★★
2	Le licenciement pour une cause tirée de sa vie personnelle, par Michel Ribas	★★★★★
3	La rupture du contrat de travail par consentement mutuel, par Alina Paragyios, Avocate	★★★★★
4	La signification des actes judiciaires au sein de l'union : prudence face à la compétence territoriale de l'huissier ! Par Cédric Kùchler, avocat	★★★★★
5	Droit des sociétés : "La nouvelle SARL", par Servane Billot	★★★★★
6	Nouveautés de la fiscalité polonaise pour 2008, par le cabinet Copernic Avocats	★★★★★
7	Le chômage partiel	★★★★★
8	La période d'essai : de nouvelles règles à respecter, par Michael Amado et Charlotte Guy, Avocats	★★★★★
9	Le harcèlement moral dans la fonction publique, par Alina Paragyios, Avocat au Barreau de Paris.	★★★★★
10	Le préavis en cas de licenciement, par François Taquet, Avocat.	★★★★★

Blog juridique du village : C'est vous qui écrivez l'actu ! / Droit Social / Contrats de travail /

Publication : 1er juin 2009

La rupture conventionnelle : quelques précisions utiles, par Valérie Schneider-Macou, Avocate Associée au cabinet RCS & Associés

2002 lectures

Donnez une note à cet article :

★★★★★ (note pondérée en fonction du nombre de votes : 0 - 0 vote)

 Ecoutez

La loi de modernisation du marché du travail du 25 juin 2008 a créé un nouveau mode de rupture du contrat de travail, la rupture conventionnelle (voir article de mars 2009).

Cette innovation qui a pour objectif de pacifier et de simplifier la rupture du contrat de travail connaît un grand succès, de fait, 4 seulement mois après la promulgation de la loi plus de 6000 demandes avaient déjà été déposées.

Quelques précisions ont été apportées depuis, notamment en ce qui concerne l'indemnité de rupture, elles concernent :

- **Le montant minimum : indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ?**

La loi dispose que l'indemnité de rupture conventionnelle ne peut être inférieure au montant de l'indemnité légale de licenciement.

Que faire lorsque la convention collective prévoit une indemnité de licenciement dont le montant est plus élevé que l'indemnité légale ?

L'avis des partenaires sociaux :

Les partenaires sociaux préconisent d'utiliser l'indemnité conventionnelle comme plancher mais le procès verbal d'interprétation de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la loi de modernisation du marché du travail n'ayant pas été signé par l'ensemble des partenaires sociaux, il n'est pas encore en vigueur.

Aussi, si l'on applique strictement la loi et l'interprétation qu'en a faite l'administration, le montant minimal de l'indemnité doit être égal à l'indemnité légale de licenciement.

L'avis de l'ACOSS sur la fiscalité de l'indemnité de rupture :

L'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale a donné son avis sur la fiscalité de l'indemnité de rupture.

En application de l'article 80 duodecimes du code général des impôts, elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale dans la limite la plus élevée de ces deux sommes :

- le montant minimum légal de l'indemnité de licenciement ou celui prévu par la convention collective de branche, ou par l'accord professionnel ou interprofessionnel, sans limitation de montant,

- deux fois la rémunération annuelle brute perçue par le salarié durant l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail ou 50% du montant de l'indemnité versée au salarié. A noter que la fraction exonérée au titre de ces deux derniers critères ne peut pas excéder six fois le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement de l'indemnité (soit 205.848 € en 2009).

- LA CSG CRDS















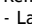
La CSG CRDS est due pour la partie supérieure au montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de l'indemnité de licenciement.

Attention, cette exonération partielle ne s'applique pas à tous les salariés signataires d'un protocole de rupture conventionnelle.

Les salariés pouvant prétendre bénéficier d'une pension de retraite ne jouissent pas de cette exonération ; l'indemnité de rupture qu'ils perçoivent suit le régime de l'indemnité de départ volontaire en retraite. Elle est intégralement soumise à cotisations sociales, à la CSG/CRDS et à l'impôt sur le revenu, à l'exclusion d'une fraction de 3 050 € qui est exonérée.

Valérie Schneider-Macou
Avocate, Co-fondatrice
RCS & Associés
[\[Email\]](#)
[RCS & Associés sur le net](#)

Les rubriques du Blog du Village :

-  [Dossier spécial : La réforme de la Justice dans tous ses états ! Tribunes et analyses.](#)
-  [Vie des professions du droit et réformes de la justice](#)
-  [Droit des affaires et sociétés](#)
-  [Droit fiscal et douanier](#)
-  [Droit Social](#)
-  [Droit de l'environnement](#)
-  [Droit des TIC, informatique, propriété intellectuelle](#)
-  [Droit public et administratif](#)
-  [Droit pénal](#)
-  [Droit civil](#)
-  [Droit immobilier et urbanisme](#)
-  [Droit de la santé et pharmaceutique](#)
-  [Procédures](#)
-  [Europe - International - Droit communautaire](#)
-  [Tribune et points de vue](#)
-  [Publication de travaux, mémoires...](#)
-  [Société et autres thématiques...](#)
-  [Les juristes en images...](#)

Vous aussi écrivez ici :

Soyez lu sur le village (400.000 visiteurs/mois, 36.000 abonnés à la lettre email) et visible sur Google en une heure !

[Cliquez ici pour publier votre article](#)

AVOCAT EN FRANCE ?

Bénéficiez d'une équivalence de 3H de votre formation obligatoire en publiant ici !
[Plus d'infos ici.](#)

Remarques :

- La rédaction du village vérifie chaque article avant publication pour vérifier qu'il est suffisamment bien écrit (pas de fautes, compréhensible, etc) pour être publié, et en accord avec la thématique du site, mais ne s'engage pas à contrôler le fond de la contribution.
 - Le village de la justice décline toute responsabilité sur le contenu de l'article; les opinions et avis des auteurs n'engageant pas le village de la justice, et ne constituant en aucun cas des consultations juridiques.
 - Les droits d'auteurs restent en la possession des auteurs, qui n'accordent au Village qu'un droit de publication sur ce site.
-